

CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CHILI

ET

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

SUR LA SECURITE SOCIALE

LA REPUBLIQUE DU CHILI

ET

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale;

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:

a) "législation":

en ce qui concerne le Chili:

les lois, règlements et dispositions qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1. de l'article 2 de la présente convention;

en ce qui concerne le Luxembourg:

les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1. de l'article 2 de la présente convention;

b) "autorité compétente":

en ce qui concerne le Chili: le ministre du travail et de la prévoyance sociale;

en ce qui concerne le Luxembourg: le ministre de la sécurité sociale;

c) "institution compétente": l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1. de l'article 2;

d) "prestation": toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes;

e) "période d'assurance":

en ce qui concerne le Chili: toute période effectivement cotisée ou reconnue comme telle par la législation chilienne ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance;

en ce qui concerne le Luxembourg: les périodes de cotisation telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation luxembourgeoise.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique:

A. *En ce qui concerne le Chili à la législation sur:*

- a) le nouveau système de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie, basé sur la capitalisation individuelle;
- b) les régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie gérés par l'Instituto de Normalización Previsional, et
- c) les régimes de prestations de santé, aux fins de l'article 10.

B. *En ce qui concerne le Luxembourg:*

- a) à la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- b) à l'article 2 du code des assurances sociales, aux fins de l'article 10;
- c) et, par rapport au Titre II seulement, aux législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance chômage et les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1. du présent article.

3. La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1. à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. Les législations visées au paragraphe 1. n'incluent pas les conventions ou autres accords internationaux sur la sécurité sociale conclus par l'une des Parties contractantes avec un Etat tiers, ni les actes législatifs ou réglementaires promulgués pour leur application spécifique, ni, en ce qui concerne le Luxembourg, les règlements de l'Union européenne sur la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'à leurs ayants droit.

ARTICLE 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

Exportation des prestations

1. Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les pensions visées au paragraphe qui précède dues par l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident sur le territoire d'un Etat tiers dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie contractante résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

ARTICLE 6

Clauses de réduction ou de suspension

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre III de la présente convention du chef de périodes d'assurance accomplies par la même personne.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 7

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

ARTICLE 8

Règles particulières

Le principe posé à la lettre a) de l'article précédent comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par

l'employeur dont ils relèvent normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois;

- b) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve;

- c) les ressortissants d'une Partie contractante envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante;

- d) les dispositions de la lettre a) de l'article 7 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en service;

- e) les dispositions des lettres c) et d) du présent article ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire, ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes;
- f) les personnes envoyées par l'une des Parties contractantes en tant qu'agent de la coopération ou en tant que coopérant sur le territoire de l'autre Partie, demeurent soumises à la sécurité sociale du pays qui les envoie, à moins que les accords de coopération n'en disposent autrement.

ARTICLE 9

Dérogations

A la demande du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE

ARTICLE 10

Prestations de soins de santé pour les titulaires de pension

1. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation luxembourgeoise qui résident au Chili ont droit aux prestations de soins de santé

conformément à la législation chilienne comme s'ils étaient titulaires d'une pension correspondante au titre de la législation du Chili.

2. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation chilienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

CHAPITRE DEUX

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE

Section 1. - Dispositions communes

ARTICLE 11

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

ARTICLE 12

Détermination de l'invalidité

1. Pour déterminer le degré d'incapacité de travail en vue de l'octroi des prestations d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue une évaluation

conformément à la législation qu'elle applique. A cet effet ladite institution prend en considération les rapports médicaux et tous autres documents communiqués par l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1., l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé réside met à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci et à titre gratuit, les rapports médicaux et autres documents qui se trouvent en sa possession.
3. De même, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le travailleur doit faire effectuer et financer les examens et rapports médicaux complémentaires que l'institution compétente de l'autre Partie demande.

En ce qui concerne le Chili, ces examens médicaux complémentaires sont effectués et financés par le Service de la Santé compétent pour le domicile de l'intéressé.

Section 2. - Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises

ARTICLE 13

Délimitation du champ d'application matériel

La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

ARTICLE 14

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation chilienne. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

ARTICLE 15

Prorogation de la période de référence

Les faits et circonstances, qui en vertu de la législation luxembourgeoise prolongent la période de référence au cours de laquelle le stage requis pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survie doit avoir été accompli, produisent le même effet lorsqu'ils surviennent au Chili.

ARTICLE 16

Périodes d'assurance inférieures à une année

Nonobstant l'article 11, l'institution compétente luxembourgeoise n'accorde aucune prestation, si les périodes d'assurance accomplies sous sa législation n'atteignent pas, dans leur ensemble un an, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. A défaut d'ouverture du droit, les cotisations versées sur le compte de l'intéressé lui sont remboursées, sur demande, à l'âge de soixante-cinq ans conformément à la législation luxembourgeoise.

ARTICLE 17

Liquidation des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 11, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 11, les règles suivantes sont applicables:
 - a) l'institution compétente luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
 - b) sur la base de ce montant théorique, l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties;

- c) pour la détermination du montant théorique visé à la lettre a) qui précède, l'institution compétente luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
- i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
 - ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Section 3. - Dispositions particulières relatives aux prestations chiliennes

ARTICLE 18

Liquidation des prestations

Les prestations de la législation chilienne sont déterminées conformément aux dispositions ci-après:

1. Les affiliés à une institution de gestion des fonds de pensions financent leur pension au Chili avec le solde accumulé sur leurs comptes de capitalisation individuelle.

Si ce solde est insuffisant pour financer une pension d'un montant minimum égal au montant de la pension minimale garantie par l'Etat, les affiliés peuvent prétendre à la totalisation des périodes conformément à l'article 11 afin d'accéder au bénéfice

de la pension minimale de vieillesse ou d'invalidité. Le même droit est valable pour les bénéficiaires d'une pension de survie.

2. Aux fins de déterminer l'accomplissement des conditions requises par les lois chiliennes pour ouvrir droit à une pension anticipée sous le nouveau système des pensions, les affiliés ayant obtenu une pension conformément à la législation luxembourgeoise sont considérés comme pensionnés sous les régimes de pension indiqués au paragraphe 3 du présent article.
3. Les cotisants des régimes de pension gérés par l'Instituto de Normalización Previsional peuvent également prétendre à la totalisation des périodes conformément aux dispositions de l'article 11 en vue de l'octroi d'une pension suivant la législation qui leur est applicable.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1. et 3. du présent article, l'institution compétente détermine le montant de la prestation comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies conformément à la législation qu'elle applique et fixe ensuite la prestation due par elle au prorata des périodes d'assurance accomplies exclusivement sous cette législation par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

Si la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu des législations des deux Parties contractantes est supérieure à la période fixée par la législation chilienne pour avoir droit à une pension complète dans l'ancien système ou à une pension minimale dans le nouveau système, les années qui dépassent cette durée ne sont pas prises en considération pour le calcul.

5. Aux fins de l'obtention de pensions conformément à la législation concernant les régimes de prévoyance gérés par l'Instituto de Normalización Previsional, les personnes qui bénéficient d'une pension conformément à la législation luxembourgeoise, sont considérées comme cotisant actuellement dans le régime de prévoyance qui leur serait applicable.

ARTICLE 19

Admission à l'assurance volontaire

Les travailleurs affiliés au nouveau système de pensions au Chili peuvent être admis à l'assurance volontaire dans ledit système en qualité de travailleurs indépendants pendant la période de leur résidence au Luxembourg, sans préjudice de leur assujettissement obligatoire à l'assurance pension luxembourgeoise. En cas d'exercice de ce droit les travailleurs sont exemptés au Chili du paiement de la cotisation destinée au financement des prestations pour soins de santé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes

- a) concluent les arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente convention;
- b) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application;
- c) communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application;
- d) désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 21

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans les langues officielles des Parties contractantes.
3. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 22

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 23

Demandes, déclarations, recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'une institution compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'une institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

ARTICLE 24

Paiement des prestations

1. Les institutions compétentes d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie s'en libèrent valablement dans la monnaie d'une des Parties contractantes.
2. Si l'une des Parties contractantes introduit des restrictions relatives aux devises, les deux Parties contractantes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le transfert des sommes dues conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 25

Règlement de différends

1. Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.
2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de ces négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition sera déterminée d'un commun accord entre les Parties. La commission arbitrale déterminera ses règles de procédure.
3. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions, qui seront obligatoires et définitives, lient les Parties contractantes.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 27

Revision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle revision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
3. Si la demande visée aux paragraphes 1. ou 2. du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée aux paragraphes 1. ou 2. du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.
5. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies au Chili en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

ARTICLE 28

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie contractante au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

ARTICLE 29

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

1. En cas de cessation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions est maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la cessation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la cessation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres aux institutions compétentes intéressées.

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à *Luxembourg*, le *3 juin 1997*, en double exemplaire, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Chili



Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg





ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES
D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SECURITE
SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CHILI ET
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

En application de l'article 20 de la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Chili, signée le 3 juin 1997, les autorités compétentes, à savoir,

pour le Luxembourg:
le Ministre de la sécurité sociale,

pour le Chili:
le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme "convention" désigne la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Chili, signée à Luxembourg le 3 juin 1997;
 - b) le terme "arrangement" désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes définis dans l'article 1er de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.



- 2 -

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément à l'article 20 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison:

pour le Luxembourg:

l'Inspection générale de la sécurité sociale,
à Luxembourg;

pour le Chili:

la Surintendance des Administrateurs des Fonds de Pensions,
pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions,

la Surintendance de Sécurité Sociale, pour les Affiliés aux régimes administrés par l'Institut de Normalisation Prévisionnel,
à Santiago du Chili.

2. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent désigner, d'un commun accord, d'autres organismes de liaison.

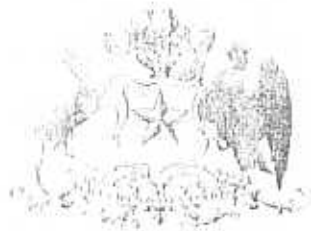
3. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les organismes de liaison visés au paragraphe 1. arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

1. Pour l'application des législations visées à l'article 2, paragraphe 1. de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:



- 3 -

Pour le Luxembourg:

- a.- En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
les caisses de pension.
- b.- En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:
le Contrôle médical de la sécurité sociale.
- c.- Pour l'application de l'article 10, paragraphe 2. de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.
- d.- Pour l'application du Titre II de la convention:
l'Union des caisses de maladie
les caisses de maladie
l'Association d'assurance contre les accidents
l'Administration de l'emploi
la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour le Chili:

- a.- En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
les Administrateurs des Fonds de Pensions, pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions, et l'Institut de Normalisation Prévisionnel, pour les affiliés aux anciens régimes prévisionnels.
- b.- En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:
les Commissions Médicales de la Surintendance des Administrateurs des Fonds de Pensions, pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions;
les Commissions de Médecine Préventive et d'Invalidité du Service de Santé, pour les affiliés à l'Institut de Normalisation Prévisionnel, pour les personnes pour lesquelles le Luxembourg demande des examens médicaux supplémentaires dans son intérêt exclusif et pour les personnes dont aucune affiliation prévisionnelle n'est enregistrée dans le pays.



- 4 -

C.- Pour l'application de l'article 10, paragraphe 1. de la convention:
les Institutions de Santé Prévisionnelle et le Fonds National de la Santé.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 4

Travailleurs détachés

1. Pour les cas visés à l'article 3, lettre a) de la convention, l'organisme de liaison de la Partie contractante dont la législation est applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.
2. L'organisme de liaison, désigné au paragraphe précédent, remet un exemplaire du certificat à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable ainsi qu'au travailleur et à l'employeur. Ces derniers doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie contractante.

L'organisme de liaison d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe 1., en adresse une copie à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.
3. En cas de cessation anticipée de la période de détachement initialement prévue, l'employeur doit en informer l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison qui a délivré le certificat.



- 5 -

4. L'accord prévu à l'article 8, lettre a) de la Convention en cas de prolongation de l'occupation au delà de la période de douze mois, doit être demandé par l'employeur à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, avant l'expiration de la période initialement autorisée. Cet accord est inscrit au certificat de détachement délivré en vertu du paragraphe 1. et communiqué à l'employeur et à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.
5. Les demandes de dérogations conformément à l'article 9 de la convention sont à adresser aux organismes de liaison respectifs.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

Article 5

Prestations de soins de santé pour les titulaires de pension

1. Pour l'application de l'article 10 de la convention, le bénéficiaire de pension doit présenter à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, un certificat établi par l'institution compétente pour l'octroi de la pension. Ce certificat doit indiquer la date de l'octroi de la pension et le montant de la pension à la date d'émission du certificat.
2. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 1. de la convention, lorsqu'il s'agit de personnes qui reçoivent une pension au titre de la seule législation luxembourgeoise et qui résident au Chili, l'organisme de liaison qui reçoit le certificat effectue la conversion du montant de la pension en monnaie nationale et enregistre cette information sur un formulaire spécialement conçu à cet effet, avec lequel l'intéressé peut verser la cotisation de santé auprès de l'organisme assureur compétent.



- 6 -

3. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 2. de la convention, afin de bénéficier de l'assurance maladie volontaire continuée au Luxembourg, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation chilienne doit présenter à l'institution compétente luxembourgeoise un certificat attestant qu'il est bénéficiaire d'une pension en vertu de la législation chilienne. Ce certificat est délivré à la demande de l'intéressé par l'institution compétente chilienne.

ARTICLE 6

Procédure administrative pour l'obtention des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie

1. Les demandes de pension, dûment signées par l'intéressé, sont à présenter moyennant un formulaire prévu à cet effect, à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant. Dans le cas où le requérant n'a accompli, au moment de l'introduction de sa demande, aucune période d'assurance sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, sa demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette dernière Partie contractante qui la transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.
2. Les institutions compétentes se transmettent sans délai para l'intermédiaire des organismes de liaison les demandes ainsi que les pièces justificatives et tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Pour déterminer le droit à une pension et pour effectuer le calcul de celle-ci selon le chapitre deux du titre III de la convention chaque institution compétente transmet un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.



- 7 -

3. L'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Ce qui précède dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives correspondantes. Le genre d'informations à vérifier est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison.
4. Chacune des institutions compétentes détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant
 - en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.
 - en cas d'octroi, le type de pension accordée et la date d'échéance.

ARTICLE 7

Examens médicaux

1. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire.
2. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante se soumette à des examens médicaux supplémentaires, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside l'intéressé effectue gratuitement ces examens. Dans le cas du Chili ceux-ci sont à charge du Service de Santé respectif.

ARTICLE 8

Paiement des pensions

1. Les prestations déterminées conformément à la législation d'une des Parties contractantes, sont payées directement aux bénéficiaires séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.



- 8 -

Toutefois, les organismes de liaison ont la faculté de se mettre d'accord sur d'autres procédures pour le paiement des prestations.

2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation de la Partie contractante compétente pour le versement.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

Assistance et information

1. L'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant lui prête assistance au moment de la présentation d'une demande en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. Cette assistance est également assurée au demandeur ou bénéficiaire de prestations qui souhaite présenter un recours contre une décision de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et de toute autre disposition de la convention.

2. Les organismes de liaison échangent annuellement des statistiques sur le nombre des prestations versées dans l'autre Partie contractante, ainsi que sur les montants afférents.



- 9 -

TITRE V

Dispositions finales

Article 10

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Santiago, Chili, le 4 décembre 1998, en double exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
de la République du Chili

JOSE MIGUEL INSULZA
Ministre des Affaires
Etrangères

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg

LYDIE ERR
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères, au Commerce Extérieur
et à la Coopération